

No. 555

**INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION
and
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY**

Agreement. Signed on 8 May 1959

Official texts: English and French.

*Filed and recorded at the request of the International Labour Organisation on
14 May 1959.*

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
et
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

Accord. Signé le 8 mai 1959

Textes officiels anglais et français.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation internationale du
Travail le 14 mai 1959.*

No. 555. AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AND THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY. SIGNED ON 8 MAY 1959

Article I

CO-OPERATION AND CONSULTATION

1. The International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency agree that with a view to facilitating the effective attainment of the objectives set forth in their respective constitutional instruments, within the general framework established by the Charter of the United Nations, they will act in close co-operation with each other and will consult each other regularly in regard to matters of common interest.

2. The International Labour Organisation recognises the primary responsibility of the International Atomic Energy Agency, as recognised in the agreement between the United Nations and the International Atomic Energy Agency and in the exchange of letters which accompanied that agreement,² to encourage and assist research on and the development and practical application of atomic energy for peaceful purposes throughout the world, as set forth in the Statute of the International Atomic Energy Agency, and will co-operate with the Agency in measures initiated by it to secure co-ordination of activities in these fields.

3. The International Atomic Energy Agency recognises the primary responsibility of the International Labour Organisation, as recognised in the agreement between the United Nations and the International Labour Organisation,³ to further among the nations of the world programmes which will achieve the objectives set forth in the Constitution⁴ of the International Labour Organisation and will co-operate with the International Labour Organisation in measures initiated by it to secure co-ordination of activities in these fields.

4. The International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency recognise that their activities may, in certain fields, be complementary to each other in a manner which calls for close and continuing co-operation between the two organisations. Therefore, in all cases where either organisation proposes to initiate a programme or activity on a subject in which

¹ Came into force on 21 November 1958, in accordance with article XIII, having been approved by the General Conference of the International Atomic Energy Agency on 1 October 1958 and by the Governing Body of the International Labour Office on 21 November 1958.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 281, p. 369.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, p. 186.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 40.

Nº 555. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. SIGNÉ LE 8 MAI 1959

Article I

COOPÉRATION ET CONSULTATION

1. L'Organisation internationale du Travail et l'Agence internationale de l'énergie atomique conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des fins définies par leurs instruments constitutifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

2. L'Organisation internationale du Travail reconnaît que, comme il est indiqué dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que dans l'échange de lettres accompagnant ledit accord², il appartient au premier chef à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, comme le prescrit le Statut de l'Agence; elle coopérera avec ladite Agence aux mesures prises par celle-ci pour assurer la coordination des activités dans ces domaines.

3. L'Agence internationale de l'énergie atomique reconnaît que, comme il est indiqué dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail³, il appartient au premier chef à l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à atteindre les objectifs définis dans la Constitution⁴ de l'Organisation internationale du Travail; elle coopérera avec ladite Organisation aux mesures prises par celle-ci pour assurer la coordination des activités dans ces domaines.

4. L'Organisation internationale du Travail et l'Agence internationale de l'énergie atomique reconnaissent que, dans certains domaines, leurs activités peuvent se compléter de telle sorte qu'il convient d'établir une coopération étroite et continue entre les deux organisations. En conséquence, dans tous les cas où l'une des deux organisations envisagera de mettre en œuvre un programme

¹ Entré en vigueur le 21 novembre 1958, conformément à l'article XIII, ayant été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 1er octobre 1958 et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le 21 novembre 1958.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 281, p. 369.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 187.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41.

the other organisation has or may have a substantial interest, the first party shall consult the other before adopting the programme or initiating the activity.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the International Labour Organisation shall be invited to attend the General Conference of the International Atomic Energy Agency and to participate without vote in the deliberations of that body and where appropriate of its committees with respect to items on their agenda in which the International Labour Organisation has an interest.

2. Representatives of the International Atomic Energy Agency shall be invited to attend the International Labour Conference and to participate without vote in the deliberations of that body and where appropriate of its committees with respect to items on their agenda in which the International Atomic Energy Agency has an interest.

3. Representatives of the International Labour Organisation shall be invited, as appropriate, to attend meetings of the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency and to participate without vote in the deliberations of that body and of its commissions and committees with respect to items on their agenda in which the International Labour Organisation has an interest.

4. Representatives of the International Atomic Energy Agency shall be invited, as appropriate, to attend meetings of the Governing Body of the International Labour Office and to participate without vote in the deliberations of that body and where appropriate of its committees with respect to items on their agenda in which the International Atomic Energy Agency has an interest.

5. Appropriate arrangements shall be made by agreement from time to time for the reciprocal representation of the International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organisation has an interest.

Article III

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the International Labour Office and the Secretariat of the International Atomic Energy Agency shall keep each other fully informed

ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, la première consultera la seconde avant d'adopter le programme ou d'entreprendre l'activité en question.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y aura lieu, de ses commissions en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.

2. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront invités à assister à la Conférence internationale du Travail et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y aura lieu, de ses commissions en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités, lorsqu'il y aura lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.

4. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront invités, lorsqu'il y aura lieu, à assister aux réunions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, le cas échéant, de ses commissions en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Des dispositions appropriées seront prises, selon les besoins, par voie d'accord, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Organisation internationale du Travail et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Article III

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie

concerning all projected activities and all programmes of work which may be of interest to the other party.

2. The International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency recognise that they may find it necessary to apply certain limitations for the safeguarding of confidential information furnished to them. They therefore agree that nothing in this Agreement shall be construed as requiring either of them to furnish such information as would, in the judgment of the party possessing the information, constitute a violation of the confidence of any of its Members or of anyone from whom it has received such information or otherwise interfere with the orderly conduct of its operations.

3. The Director-General of the International Labour Office and the Director-General of the International Atomic Energy Agency or their representatives shall, at the request of either party, arrange for consultations regarding the provision by either party of such special information as may be of interest to the other party.

Article IV

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

After such preliminary consultations as may be necessary, the International Labour Organisation shall include on the agenda of the Governing Body items proposed to it by the International Atomic Energy Agency. Similarly, the International Atomic Energy Agency shall include on the provisional agenda of its Board of Governors items proposed by the International Labour Organisation. Items submitted by either party for consideration by the other shall be accompanied by an explanatory memorandum.

Article V

CO-OPERATION BETWEEN SECRETARIATS

The International Labour Office and the Secretariat of the International Atomic Energy Agency shall maintain a close working relationship in accordance with such arrangements as may have been agreed upon from time to time by the Directors-General of the International Labour Office and of the International Atomic Energy Agency.

Article VI

ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL CO-OPERATION

The International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency agree to consult each other from time to time regarding the

atomique se tiendront l'un l'autre pleinement informés de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser l'autre organisation.

2. L'Organisation internationale du Travail et l'Agence internationale de l'énergie atomique reconnaissent qu'il sera parfois nécessaire d'imposer certaines restrictions afin de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements qui leur auront été communiqués. En conséquence, elles conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant l'une d'entre elles à fournir des renseignements dont la diffusion, de l'avis de l'organisation qui les détient, trahirait la confiance d'un de ses membres ou de quiconque aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait la bonne marche de ses travaux.

3. Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou leurs représentants, organiseront, à la demande d'une des parties, des consultations concernant la fourniture par l'une des organisations de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre.

Article IV

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail inscrira à l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions qui lui seront proposées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique inscrira à l'ordre du jour provisoire de son Conseil des gouverneurs les questions proposées par l'Organisation internationale du Travail. Les questions soumises par l'une des parties à l'examen de l'autre seront accompagnées d'un mémoire explicatif.

Article V

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

Le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique entretiendront des relations de travail étroites, conformément aux arrangements qui seront conclus de temps à autre par le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

L'Organisation internationale du Travail et l'Agence internationale de l'énergie atomique conviennent de se consulter de temps à autre sur la façon

most efficient use of personnel and resources and appropriate methods of avoiding the establishment and operation of competitive or overlapping facilities and service.

Article VII
STATISTICAL SERVICES

In view of the desirability of maximum co-operation in the statistical field and of minimising the burdens placed on national governments and other organisations from which information may be collected, the International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency undertake to avoid undesirable duplication between them with respect to the collection, compilation and publication of statistics and to consult with each other on the most efficient use of information, resources and technical personnel in the field of statistics.

Article VIII
PERSONNEL ARRANGEMENTS

The International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency agree that the measures to be taken by them, within the framework of any general arrangements for co-operation in regard of personnel matters which are made by the United Nations, will include :

- (a) measures to avoid competition in the recruitment of their personnel; and
- (b) measures to facilitate interchange of personnel on a temporary or permanent basis, in appropriate cases, in order to obtain the maximum benefit from their services, making due provision for the protection of the seniority, pension and other rights of the personnel concerned.

Article IX
FINANCING OF SPECIAL SERVICES

If compliance with a request for assistance made by either organisation to the other would involve substantial expenditure for the organisation complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article X
IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Director-General of the International Labour Office and the Director-General of the International Atomic Energy Agency may enter into such arrangements for the implementation of this Agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two organisations.

d'employer avec la plus grande efficacité leur personnel et leurs ressources, ainsi que sur les méthodes les plus propres à éviter la création de services concurrents ou le chevauchement de leurs activités.

Article VII

SERVICES STATISTIQUES

Vu qu'il y a lieu de développer le plus possible la coopération dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels des renseignements pourront être recueillis, l'Organisation internationale du Travail et l'Agence internationale de l'énergie atomique s'engagent à éviter entre eux les doubles emplois superflus en ce qui concerne le rassemblement, le dépouillement et la publication des données statistiques, et à se consulter sur la façon d'utiliser avec la plus grande efficacité les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

Article VIII

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

L'Organisation internationale du Travail et l'Agence internationale de l'énergie atomique conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par les Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprendront :

- a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) des mesures destinées à faciliter, dans des cas appropriés, l'échange de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, en vue d'utiliser au mieux leurs services et en veillant à ce que l'ancienneté ainsi que les droits à pension et autres droits des intéressés soient respectés.

Article IX

FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX

Si le fait de répondre à une demande d'assistance adressée par l'une des organisations à l'autre entraînait des dépenses substantielles pour l'organisation qui se conformerait à cette demande, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article X

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, en vue d'appliquer le présent Accord, conclure les arrangements qui paraîtraient souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XI

NOTIFICATION TO THE UNITED NATIONS AND FILING AND RECORDING

1. In accordance with their respective agreements with the United Nations, the International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency will inform the United Nations forthwith of the terms of the present Agreement.

2. On the coming into force of the present Agreement in accordance with the provisions of Article XIII, it will be communicated to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording.

Article XII

REVISION OF THE AGREEMENT

This Agreement shall be subject to revision by agreement between the International Labour Organisation and the International Atomic Energy Agency.

Article XIII

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall come into force on its approval by the Governing Body of the International Labour Office and the General Conference of the International Atomic Energy Agency.

This Agreement was approved by the General Conference of the International Atomic Energy Agency on 1 October 1958 and by the Governing Body of the International Labour Office on 21 November 1958 and thus, in accordance with the terms of Article XIII, entered into force on 21 November 1958.

IN WITNESS WHEREOF, the Director-General of the International Labour Office and the Director-General of the International Atomic Energy Agency have affixed their signatures to two authentic texts of the Agreement, the texts in English and French being equally authoritative.

For the International
Labour Organisation :

(Signed) David A. MORSE
8 May 1959

For the International
Atomic Energy Agency :

(Signed) Sterling COLE
8 May 1959

*Article XI*NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CLASSEMENT ET INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE

1. Conformément aux accords qu'elles ont respectivement conclus avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'Agence internationale de l'énergie atomique informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.

2. Dès qu'il sera entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'Article XIII, le présent Accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

Article XII

REVISION DE L'ACCORD

Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre l'Organisation internationale du Travail et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le présent Accord, approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 1^{er} octobre 1958 et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le 21 novembre 1958, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son Article XIII, le 21 novembre 1958.

EN FOI DE QUOI le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont apposé leur signature au présent texte qui constitue le texte authentique de l'Accord, rédigé en deux exemplaires en langue française et en langue anglaise, les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour l'Organisation internationale
du Travail :

(Signé) David A. MORSE
Le 8 mai 1959

Pour l'Agence internationale
de l'énergie atomique :

(Signé) Sterling COLE
Le 8 mai 1959

